

L'autorisation environnementale

Points particuliers
Vie de l'installation
ANAE



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

Articulation ICPE-IOTA

- **Notion fondamentale (L181-1) pour l'articulation ICPE/IOTA installations connexes (nécessaires) ou proches (impactantes)**
- ICPE n'embarque plus automatiquement IOTA (*modif L214-1*)
- A IOTA embarque E ICPE et – sauf demande contraire - D ICPE, et embarque D IOTA *L181-2*
- E ICPE embarque A et D IOTA connexes ou proches (*modif L512-7*)
- D ICPE embarque D IOTA connexes ou proches (*modif L512-8*)
- Les épandages des élevages sortent de IOTA (*décret art 3 10° a)*)



Articulation ICPE / IOTA projets mixtes

- Cas des élevages avec épandage

- l'installation est principalement une ICPE
- les épandages des élevages ne sont plus classés IOTA
- l'arrêté doit préserver les intérêts du L.211-1

- Cas des méthaniseurs et STEP

Actuellement la rubrique 2781 des ICPE prévoit que les méthaniseurs sont ICPE à l'exclusion de ceux qui sont sur le site d'une station d'épuration urbaine qui ne traitent que les boues de leur propre site. Ces derniers sont traités dans le cadre de l'autorisation IOTA de la station d'épuration soumis à la rubrique 2110 des IOTA.

Mais comme il n'y a pas d'arrêté ministériel IOTA pour ces méthaniseurs on s'appuie sur l'arrêté ministériel ICPE

L'autorisation IOTA n'existe plus. Il s'agit désormais d'une autorisation environnementale qui doit protéger les intérêts prévus à l'article L.211- 1 ainsi que ceux prévus à l'article L.511-1 (voir article L.181-3). Rien n'empêche le service instructeur de s'inspirer des dispositions de l'AM ICPE pour établir les prescriptions relatives au méthaniseur. Par ailleurs la consultation du service risque en phase d'examen est recommandée.

permis de construire

- **Pas d'intégration du permis de construire**, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
 - plus d'obligation de dépôt simultané,
 - mais impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale (article L.181-30), sauf permis de démolir s'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3,
 - principe d'une enquête publique unique (article L.181-10),
 - rejet possible à l'issue de la phase d'examen si le permis ne pourra pas être délivré (article R.181-34),
 - l'autorisation tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire, notamment relatives aux mesures ERC (article R.181-43).

Affectation des sols

Article L.181-9

« **Art. L. 181-9.** - [...]

« Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »

+ article R.181-34

Objet : rejet possible à l'issue de la phase d'examen de quatre mois lorsque le projet n'est pas compatible avec le PLU, sauf si révision en cours (pièce à produire dans le dossier : cf 13° du I de l'article Art. D. 181-15-2)

Enjeux : ne pas mettre à l'enquête publique un dossier concernant un projet qui ne pourra pas se voir délivrer d'autorisation après instruction

Vie de l'installation

Sanctions et contrôle

Modification de l'installation

Changement de bénéficiaire d'une autorisation

Conditions de prolongation ou renouvellement d'une autorisation environnementale limitée dans le temps

Demande d'une tierce expertise

Contentieux :



Contrôles et sanctions

Article L.181-16

- « *Art. L. 181-16. - I. - Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre VII du présent livre et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.*
- « *II. - Pour l'application du présent chapitre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.*
- « *III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations. »*

Objet : rappel des règles applicables aux contrôles et sanctions

Enjeux : s'assurer que les services du MEEM (Inspection...) restent bien compétents pour contrôler l'AEU et les autres services pour contrôler leurs parties (agents ONF pour défrichement par exemple)

Modification

La circulaire sur la définition modification substantielle va être abrogée

Si la modification est substantielle (> seuils de l'arrêté, ou si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet) → nouvelle procédure

Si la modification est une extension (en net, au regard du seuil A ICPE ou IOTA ou seuil d'une réglementation annexe)

Si > seuil de l'EE automatique : substantielle

Si > seuil de l'EE cas par cas : si l'AE demande étude d'impact au pétitionnaire, *alors substantielle*

Si modif pas substantielle : si on veut prendre un arrêté, ne pas oublier de reconsulter (notamment si impact sur autorisation annexe intégrée) coderst / cdnps facultatifs sur prescriptions complémentaires (R181-45)

Changement de bénéficiaire d'une autorisation

Article L.181-15

« *Art. L. 181-15. - Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.*

Article R.181-47

« *Art. R. 181-47. - I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.*

« *II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.*

« *III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.*

« *Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.*

« *S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »*

Objet : déterminer la procédure en cas de changement de bénéficiaire

Principe = déclaration au préfet

Sauf : possibilité d'opposition pour certaines IOTA et autorisation pour certaines ICPE

Conditions de prolongation ou renouvellement d'une autorisation environnementale limitée dans le temps

Article L.181-15

« **Art. L. 181-15.** (...)

« La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables. »

Article R.181-49

« **Art. R. 181-49.** - La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

« La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

« Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »



Objet : le prolongation et le renouvellement de l'autorisation sont gérées comme les modifications

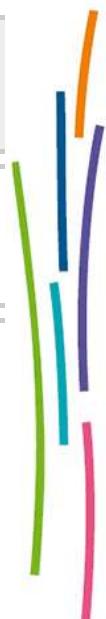
Enjeux : ne pas créer une nouvelle procédure spécifique pour les prolongations ou renouvellement mais utiliser celles qui existent

ANAE

Gestion Dossier ▾

- [Déposer Phase Amont](#)
- [Déposer AEU](#)
- [Modifier](#)
- [Saisines des services](#)

Tableau de bord du site Espace documentaire Liens Membres du site



ANAE

Cadre de la demande

Libellé *	Description *		
SOCIETE NOUVELLE	Demande d'exploiter de la société nouvelle size BDD		
Départements	Type de procédure *	Date de dépôt *	Date d'accusé de réception *
Bouches-du-Rhône	AEU ICPE	01/03/2017	02/03/2017
Commune principale d'implantation	Référence SI métier	Instructeur	
marseille	064.00008	SPR/UPIC/CLIP	
Désignation du pétitionnaire			
Siret (Seul le nom du pétitionnaire est obligatoire)		Nom du pétitionnaire *	
_____		Société nouvelle SA	
Service coordonnateur			
Choisir un service coordonnateur *			
service 13			
Gestion délai			
Délai de l'examen préalable *			
4 Mois			
Procédures intégrées			
Procédures intégrées			

Documents			
20160727_SGMAP_AE_Kit de déploiement_VF_juillet 2016.ppt			
Réinitialiser			
Parcourir... Aucun fichier sélectionné			
Soumettre		Annuler	



ANAE

AEU-Provence-Alpes-Côte-Azur Public

Sélectionner Créer... Importer dans l'entrepot Synchronisation avec le cloud Éléments sélectionnés...

Documents > Dossiers AEU > Bouches-du-Rhône > AEU_13_2017_1_2_SOCIETE NOUVELLE

	0 - Phase Amont	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	
	1 - Pièces de dossier	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	
	2 - Examen avant EP	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	
	3 - Enquête Publique	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	
	4 - Projet de décision	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	
	5 - Décision finale	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	
	6 - Phase de recours	Créé il y a 29 minutes par Gilbert BOISSIER	Aucune description
	Aucun tag	Favori Aimer 0 Commentaire	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Energie
et de la Mer